

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.481 du 24 janvier 2012

A.193.959/VIII-7082

En cause : **la commune de Schaerbeek**, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 12 juillet 2009 portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées, le 18 juillet 1966";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'article 53 des lois, coordonnées le 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative, dans sa version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, disposait :

" Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963. Dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 1963, le Roi fixe les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi pour le recrutement du personnel qui doit posséder des connaissances linguistiques spéciales.

Le délai susvisé est porté à cinq ans, quand il s'agit de conférer par promotion des emplois pour lesquels des connaissances linguistiques spéciales sont exigées.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, le personnel communal, à partir du grade de sous-chef de bureau et des grades y assimilés et en fonction au 1^{er} juillet 1963, restera soumis au régime actuel d'examens linguistiques prévus pour les promotions. Les jurys organisant ces épreuves seront présidés avec voix délibérative par un représentant du Secrétaire permanent au recrutement".

2. L'arrêt n° 190.241 du 5 février 2009 a annulé partiellement l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative précitées.

Le passage suivant de l'article 8 de l'arrêté précité est annulé :

" Si cette épreuve est écrite, elle se déroule selon le programme suivant :
1° une dissertation pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 1, 2+ ou 2 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État;

2° une dissertation facile, une lettre ou une narration pour les fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 3 et 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État".

L'article 9, § 1^{er}, du même arrêté est également annulé :

" L'examen linguistique visé aux articles 21, § 5 et 38, § 4, des lois coordonnées, comporte une épreuve orale dont le programme est le suivant :

1° pour les niveaux 1, 2+ et 2 : la lecture d'un texte, la synthèse orale de ce texte et une conversation en rapport avec la fonction;

2° pour les niveaux 3 et 4 : une conversation.

Une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État. Il est requis une connaissance élémentaire pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État".

3. Le 12 juillet 2009, un nouvel arrêté "portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" remplace les dispositions partiellement annulées par l'arrêt précité. Il dispose ce qui suit :

" Article 1^{er}. À l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «des membres du personnel enseignant qui enseignent ou ont enseigné au niveau correspondant à la fonction ou à l'emploi à conférer» sont remplacés par les mots «des membres du personnel enseignant actif ou pensionné»;

2° les mots «un fonctionnaire appartenant au niveau 1 du personnel de l'État» sont remplacés par les mots «un agent de l'État».

Art. 2. L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer».

Art. 3. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale détermine le support matériel des examens».

Art. 4. L'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Les examens linguistiques visés aux articles 15, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 21, § 1^{er}, alinéa 3, 27, alinéas 2 et 3, 38, § 1^{er}, alinéa 2, § 4, § 5, 43, § 4, alinéas 1^{er}, 3 et 4, 44 et 46, § 1^{er}, des lois coordonnées consistent en des épreuves permettant d'établir si les candidats ont une maîtrise de la langue comparable à

celle qui est attendue des porteurs des diplômes correspondants obtenus dans cette langue en ce qui concerne :

- 1° la compréhension à l'audition;
- 2° la compréhension à la lecture;
- 3° la production de textes écrits à l'exclusion de traductions;
- 4° la capacité de tenir une conversation et l'expression orale.

Lorsque le diplôme exigé est d'un niveau inférieur à l'enseignement secondaire supérieur, l'examen ne comprend pas la production de textes écrits.

Si aucun diplôme n'est exigé, la maîtrise attendue est celle de quelqu'un qui ne doit pas posséder un diplôme pour exercer la fonction considérée en ce qui concerne :

- 1° la compréhension à l'audition;
- 2° la compréhension à la lecture;
- 3° la capacité de tenir une conversation».

Art. 5. L'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. L'examen linguistique visé aux articles 21, § 2 et 38, § 4, des lois coordonnées, porte sur la compréhension à l'audition de messages élémentaires et la compréhension à la lecture de textes élémentaires».

Art. 6. L'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. § 1^{er}. L'examen linguistique de connaissance suffisante appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public et en fait le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 21, § 5 et 38, § 4, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages usuels;
- 2° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

L'examen linguistique de connaissance élémentaire appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public, sans qu'il soit le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 21, § 5, et 38, § 4, des lois coordonnées, porte sur la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction.

§ 2. L'examen linguistique de connaissance suffisante appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public et en fait le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur:

- 1° la compréhension à l'audition de messages usuels;
- 2° la compréhension à la lecture de textes usuels;
- 3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;
- 4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

L'examen linguistique de connaissance élémentaire appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public, sans qu'il soit le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, 29, alinéa 1^{er}, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;
- 2° la compréhension à la lecture de textes élémentaires;
- 3° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction».

Art. 7. L'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. L'examen linguistique visé à l'article 46, § 3, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;
- 2° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction».

Art. 8. L'article 11 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. L'examen linguistique visé aux articles 21, § 4, et 38, § 4, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à la lecture de textes usuels;
- 2° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions».

Art. 9. L'article 12 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 16 novembre 2001 et 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. § 1^{er}. L'examen linguistique visé à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages usuels;
- 2° la compréhension à la lecture de textes usuels;
- 3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;
- 4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

§ 2. La dispense de l'examen linguistique prévue à l'article 43, § 3, troisième alinéa, des lois coordonnées, est accordée par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale sur la foi du diplôme établissant que la seconde langue a été la langue véhiculaire des études que le requérant a faites».

Art. 10. Dans l'article 13, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots «alinéas 1^{er} à 4» sont remplacés par les mots «alinéa 1^{er}».

Art. 11. L'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 14. L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, pour les fonctions de la carrière du Service extérieur et de la carrière des Attachés de la Coopération internationale ainsi que pour celles des agents de la carrière de Chancellerie qui sont les supérieurs hiérarchiques d'autres agents, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages usuels;
- 2° la compréhension à la lecture de textes usuels;
- 3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;
- 4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, pour les fonctions dont sont titulaires les agents de la carrière de chancellerie qui ne sont pas les supérieurs hiérarchiques d'autres agents porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;
- 2° la compréhension à la lecture de textes élémentaires;
- 3° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction».

Art. 12. L'article 16 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Le candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé, lors de toute participation à un examen ultérieur, d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé».

Art. 13. L'article 16bis, inséré par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16bis, § 1^{er}. Pour réussir les examens linguistiques organisés conformément à l'article 7 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est de sept dixièmes des points dans chacune des épreuves.

On ne peut participer à l'épreuve orale qu'après avoir réussi les épreuves informatisées et, s'il y échec, à l'épreuve portant sur la production de textes écrits, qu'après avoir réussi l'épreuve orale.

§ 2. Pour réussir les examens linguistiques organisés conformément aux articles 8 et 10 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est de cinq dixièmes des points dans chacune des épreuves.

Pour ce qui concerne l'article 10, on ne peut participer à l'épreuve orale qu'après avoir réussi l'épreuve informatisée.

§ 3. Pour réussir les examens linguistiques organisés conformément à l'article 9 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est de :

- 1° six dixièmes des points dans chacune des épreuves lorsqu'il s'agit de connaissance suffisante;
- 2° cinq dixièmes des points dans chacune des épreuves lorsqu'il s'agit de connaissance élémentaire.

On ne peut participer à l'épreuve orale qu'après avoir réussi les épreuves informatisées et, s'il y échec, à l'épreuve portant sur la production de textes écrits, qu'après avoir réussi l'épreuve orale.

§ 4. Pour réussir l'examen linguistique organisé conformément à l'article 11 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est de six dixièmes des points dans chacune des épreuves.

§ 5. Pour réussir les examens linguistiques organisés conformément aux articles 12 et 13 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est de six dixièmes des points dans chacune des épreuves.

On ne peut participer à l'épreuve orale qu'après avoir réussi les épreuves informatisées et à l'épreuve portant sur la production de textes écrits qu'après avoir réussi l'épreuve orale.

§ 6. Pour réussir les examens linguistiques organisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est de cinq dixièmes des points dans chacune des épreuves.

On ne peut participer à l'épreuve orale qu'après avoir réussi les épreuves informatisées et, s'il y échec, à l'épreuve portant sur la production de textes écrits, qu'après avoir réussi l'épreuve orale».

Art. 14. A l'article 20, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots «d'une lettre dûment motivée ou d'une attestation» sont remplacés par les mots «d'une lettre motivée, d'une attestation ou de tout

autre moyen de communication agréé par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale»;
2° l'alinéa 2 est complété par les mots «selon les modalités que l'Administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale détermine».

Art. 15. Pour les candidats qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, avaient déjà réussi une des épreuves de l'examen visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, le déroulement de cet examen se poursuit conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 16. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les moyens de la requête ne visent que les articles 5, 6 (limité à la modification qu'il apporte à l'article 9, § 1^{er}) et 13 (limité à la modification qu'il apporte à l'article 16bis, § 3) de l'arrêté royal attaqué; que le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne ces dispositions;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 30 de la Constitution et de l'article 21, § 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient dans une première branche que l'article 444, 11°, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a abrogé l'article 19 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique qui avait introduit la notion d'épreuve "informatisée" dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966; qu'elle en déduit que seule est prévue par l'article 21, § 2, la possibilité d'organiser des examens écrits sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et que l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 en tant qu'il permet à l'examen linguistique visé à l'article 20, § 2, de consister en une compréhension à l'audition est dès lors illégal; qu'en une seconde branche, s'il est supposé que l'article 21, § 2, permette tant l'organisation d'une épreuve écrite que d'une épreuve informatisée, il n'en demeure pas moins que devant être interprété de manière restrictive, elle soutient qu'il n'a pu permettre à la partie adverse de faire porter l'épreuve "sur la compréhension à l'audition de messages élémentaires"; qu'elle ajoute que si le législateur a permis d'organiser indifféremment l'épreuve écrite et l'épreuve informatisée, "il ne peut être déduit qu'il a permis de tester la compréhension à l'audition que seul permet de mettre concrètement en œuvre l'examen informatisé";

Considérant, sur la première branche du moyen, que la partie requérante, dans son mémoire en réplique, s'en remet à la sagesse du Conseil d'État; que c'est à juste titre que la partie adverse observe que la circonstance que l'article 19 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique et ayant introduit dans l'article 21, § 2, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative la notion d'épreuve informatisée soit abrogé n'a aucune incidence dès lors que l'abrogation d'une loi modificative n'influence pas le contenu des dispositions modifiées dans la mesure où la loi modificatrice a déjà produit tous ses effets;

Considérant, sur la deuxième branche, que, légalement, l'examen doit être écrit dans le chef du candidat; que cela permet aux examinateurs de formuler les questions oralement ou par écrit; que l'article 21, § 2, précité, ne l'interdit pas;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 30 de la Constitution, de l'article 21, § 5, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle critique l'exigence, par l'article 9 contesté à l'égard des agents mis en contact avec le public et qui exercent des fonctions de supérieur hiérarchique, d'une connaissance suffisante de la seconde langue alors que les mêmes agents n'exerçant pas des fonctions de supérieur hiérarchique ne doivent satisfaire qu'à une exigence de connaissance élémentaire; qu'en une première branche, elle fait valoir que les caractéristiques de la fonction doivent déterminer le caractère élémentaire ou suffisant de la connaissance de la langue exigée mais seulement au regard des contacts que la fonction implique avec le public si l'on suit les prescriptions de l'article 21, § 5, des lois coordonnées précitées; que, selon elle, faire du critère selon lequel la fonction implique que son titulaire soit ou non le supérieur hiérarchique d'autres agents le critère de détermination du type de connaissance à posséder est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 21, § 5, des lois coordonnées précitées; qu'elle fait valoir que le seul but du législateur, lorsqu'il restreint la liberté d'emploi de la langue, est d'assurer que les services locaux relevant de la Région de Bruxelles-Capitale permettent par leur organisation l'usage libre de leur langue par les administrés dans les rapports avec ces services; qu'elle en conclut que le type de fonction selon qu'elle donne ou non le grade de supérieur hiérarchique comme critère du degré de connaissance de la langue à atteindre dépasse l'habilitation législative de l'article 21, § 5, des lois coordonnées précitées; qu'en une seconde branche, elle critique la différence de traitement introduite à l'égard des candidats briguant une fonction par laquelle ils

seraient les supérieurs hiérarchiques d'autres agents comme contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, seuls ceux dont la fonction les met en contact avec le public devant justifier d'une connaissance suffisante de la seconde langue; qu'en ce qui concerne par exemple le responsable du maintien de l'unité de gestion dans un service dont la direction lui est confiée, celui-ci ne doit justifier que de sa capacité à comprendre à la lecture des textes usuels et à produire des textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions alors qu'il est appelé à exercer un pouvoir hiérarchique sur d'autres agents, le cas échéant de l'autre régime linguistique;

Considérant que la partie adverse répond que le rapport au Roi précédant l'adoption de l'acte attaqué indique ce qui suit :

" La lecture des travaux parlementaires ne donne pas d'éclairage évident sur la portée des mots «appropriée à la nature de la fonction». Rappelons que cette expression (ou sa jumelle «appropriée à l'emploi») n'est utilisée que lorsque l'exigence est celle d'une «connaissance élémentaire ou suffisante». Chaque fois que les lois coordonnées précisent de manière univoque «connaissance élémentaire» ou «connaissance suffisante», il n'est pas question de connaissance «appropriée». On ne voit pas pourquoi le législateur aurait voulu «approprier» la connaissance à l'emploi, à la nature de la fonction, lorsqu'il laissait le choix entre connaissance élémentaire et connaissance suffisante pour considérer que lorsqu'il définissait son exigence de manière précise (soit élémentaire, soit suffisante), peu importait qu'elle soit «appropriée à la fonction». Il semble donc incontournable de conclure que le niveau de la connaissance devra, selon la nature de la fonction, être soit élémentaire, soit suffisant. Le contraire signifierait que le législateur aurait introduit une différence qui n'aurait aucune portée.

Concrètement, dans le présent projet d'arrêté, lorsque les lois visent «la connaissance suffisante ou élémentaire», la connaissance suffisante sera exigée lorsque l'emploi ou la nature de la fonction implique que le titulaire de cet emploi ou de cette fonction est le supérieur hiérarchique d'autres agents. Dans les autres cas, seule la connaissance élémentaire sera requise. Rappelons que cette exigence concerne toujours les «agents en contact avec le public».

Les examens suivant l'article 9

L'article 9, § 1^{er}, exécute les articles 21, § 5 et 38, § 4, des lois coordonnées.

Il s'agit ici des agents occupant un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public. Cette épreuve ne s'adresse qu'à des candidats qui sont également soumis au § 2 du même article et qui ont donc dû, à ce titre, présenter l'épreuve visée à l'article 8.

Les lois coordonnées précisent que l'épreuve est orale. Nous avons déjà analysé ci-dessus l'interprétation qu'il fallait donner à l'expression «une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer».

On distinguera donc d'une part la connaissance élémentaire, d'autre part la connaissance suffisante. Celle-ci sera requise des agents qui non seulement sont en contact avec le public mais qui en outre exercent une fonction dont la nature même fait d'eux le supérieur hiérarchique d'autres agents, le cas échéant de l'autre régime linguistique. Cette modalité particulière, liée à la nature de la fonction, justifie du niveau plus élevé d'exigence.

Ce niveau plus élevé d'exigence s'applique aussi bien aux membres du personnel contractuels qu'aux agents statutaires.

Par messages usuels, nous entendons des messages courants exprimés dans la langue de tous les jours.

Si la distinction est faite entre la capacité de tenir une conversation et l'expression orale, c'est parce que la première est orientée vers l'interaction, la seconde vers la production propre, par exemple la capacité de présenter un problème, une situation, de faire un exposé. En aucun cas, nous ne visons la capacité de tenir des discours. Ni l'éloquence, ni l'aisance de l'orateur, ni l'art de la rhétorique ne sont requis ici. Pas plus qu'ils ne sont attendus de tous les locuteurs natifs.

Pour prendre un exemple concret, il arrive, dans la vie quotidienne, qu'un locuteur natif abuse des «euh» disgracieux. Ce n'est pas qu'il ne connaisse pas sa langue maternelle mais que son expression orale est plutôt hésitante.

On admettra bien évidemment ce défaut chez le locuteur dans l'autre langue.

Par contre, si le locuteur cherche ses mots, si les structures de ses phrases sont incorrectes, si ses interlocuteurs doivent faire un effort pour le comprendre, son expression orale ne pourra pas être qualifiée d'aisée.

Comme cela a déjà été dit pour l'article 7, les adaptations liées à un handicap ne contreviendront pas aux dispositions du présent projet même si elles empêchent la mesure de certaines compétences, par exemple la compréhension à l'audition pour un malentendant profond.

Dans toute la mesure du possible, les épreuves seront informatisées, pour des raisons évidentes d'efficacité. S'il est exclu que ces épreuves, qui sont destinées à des milliers de fonctions différentes, soient spécifiques à chacune d'elles, les items présentés dans chaque épreuve seront rangés dans des domaines fonctionnels comme par exemple, les domaines administratif, policier, médical et diplomatique. Et le candidat pourra choisir le domaine dans lequel ses compétences seront mesurées. Ce choix de domaine ne limitera en rien la portée du certificat. Que ce soit pour l'épreuve de connaissance suffisante ou pour celle de connaissance élémentaire, le sujet de la conversation ou de l'exposé sera nécessairement lié à la fonction";

que la partie adverse souligne ensuite les termes de l'avis favorable donné par la Commission permanente de contrôle linguistique qui considère que l'arrêté :

" a tiré toutes les conséquences des principes définis dans l'arrêt du Conseil d'État. Des adaptations sont proposées dans une série d'articles chaque fois qu'il est fait allusion à un niveau de la fonction ou de l'emploi. (...)";

que la partie adverse ajoute que la Commission expose qu'on distingue "la connaissance élémentaire d'une part, la connaissance suffisante d'autre part. La connaissance suffisante sera requise des agents qui non seulement seront en contact avec le public mais qui en outre exercent une fonction dont la nature même fait d'eux le supérieur hiérarchique d'autres agents, le cas échéant de l'autre régime linguistique. Cette modalité particulière liée à la nature de la fonction justifie un niveau plus élevé d'exigences"; que la partie adverse relève que tous les agents concernés par l'exigence de connaissance élémentaire ou suffisante sont toujours des agents en contact avec le public et que même à l'égard des contacts entretenus avec le public, les fonctions exercées par un agent disposant d'un pouvoir hiérarchique sont par nature différentes; qu'elle explique que l'agent qui exerce les fonctions de

supérieur hiérarchique peut être amené à interagir avec les administrés d'une manière qui requiert une plus grande maîtrise de la langue de ceux-ci et souligne que lorsque l'agent subordonné n'est pas en mesure de résoudre le problème d'un administré qui se présente à lui, il en réfèrera de toute évidence à son supérieur qui devra pour sa part trouver la solution qui satisfera l'administré; que, selon elle, s'il s'agit d'interpréter une réglementation, d'intervenir pour la compréhension de la demande d'un administré, et dans d'autres cas encore, l'intervention requiert en principe une production propre, par exemple la capacité de présenter un problème, une situation, de faire un exposé de sorte que le subordonné doit être capable de communiquer à l'administré la position de l'administration alors que son supérieur doit en outre être capable de la défendre et de l'expliquer; qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse considère que le raisonnement selon lequel les agents en contact avec le public et exerçant des fonctions supérieures sont traités de manière différente et ainsi discriminés par rapport aux agents exerçant les mêmes fonctions sans pour autant entrer en contact avec le public manque en fait et en droit; qu'elle expose que dans la mesure où l'on considérerait que ces deux catégories d'agents sont comparables, il faudrait constater qu'elles se trouvent dans des situations essentiellement différentes dans la mesure où l'une de ces catégories est en contact avec le public et l'autre ne l'est pas si bien qu'elles devraient dès lors faire l'objet d'un traitement différent selon la jurisprudence établie par la Cour constitutionnelle, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant, sur les deux branches réunies, que dans l'arrêt n° 190.241 du 5 février 2009, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" que le législateur a prévu une connaissance de la seconde langue différente selon la nature de la fonction à exercer et non selon le grade administratif de l'intéressé ou encore le niveau de la fonction; que cette disposition procède de la volonté du législateur que les services locaux relevant de la Région de Bruxelles-Capitale soient organisés de façon telle que demeure entière la liberté des administrés d'utiliser la langue de leur choix dans leurs rapports avec ses services; qu'il s'agit là du principe de base fondant la législation linguistique applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale suivant lequel l'administré qui s'adresse à un agent en contact avec le public est en droit d'obtenir une réponse adéquate dans la langue qu'il a utilisée; que le niveau de connaissance de la seconde langue au niveau oral est différent non pas selon le grade administratif de l'intéressé, mais selon la nature de la fonction à exercer; que cependant, l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué dispose que :

« L'examen linguistique visé aux articles 21, § 5 et 38, § 4, des lois coordonnées, comporte une épreuve orale dont le programme est le suivant :

1° pour les niveaux, 1, 2+ et 2 : la lecture d'un texte, la synthèse orale de ce texte et une conversation en rapport avec la fonction;

2° pour les niveaux 3 et 4 : une conversation.

Une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État. Il est requis une connaissance élémentaire pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10^e des points pour une connaissance suffisante et 5/10^e des points pour une connaissance élémentaire»;

que cette disposition, attaquée par le troisième moyen, lie donc clairement la connaissance linguistique au niveau de l'emploi ou de la fonction et non à la nature de l'activité; qu'elle méconnaît en conséquence les limites de l'habilitation que puise la partie adverse dans l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que par ailleurs et en imposant une connaissance linguistique supplémentaire liée au niveau de la fonction ou de l'emploi, elle viole également l'article 30 de la Constitution qui, après avoir prôné le principe du libre choix de la langue, réserve au législateur le soin de fixer les restrictions en matière d'emploi des langues; que pareille législation doit nécessairement recevoir une interprétation restrictive; que si le législateur avait entendu différencier le degré d'exigence de la connaissance linguistique au sein des services en contact avec le public en fonction du grade et du niveau des emplois, il lui appartenait de le stipuler de manière claire et dénuée de toute ambiguïté; qu'en évoquant uniquement que la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue doit être appropriée à la nature de la fonction à exercer, le législateur ne permet nullement de différencier l'épreuve de connaissance en fonction du grade et du niveau de l'emploi";

Considérant que l'arrêté attaqué méconnaît ces principes; que le fait qu'un supérieur hiérarchique soit occasionnellement amené à remplacer un de ses subordonnés et ait dès lors des contacts avec le public, ne justifie en rien, vis-à-vis de l'administré, qu'il soit exigé de sa part un degré supérieur de connaissance de la deuxième langue; que la qualité de supérieur hiérarchique est liée au pouvoir dont dispose son titulaire à l'égard de ses subordonnés et donc aux relations internes au sein du service et non à la nature des rapports que la fonction en cause suppose avec les administrés et le type de services que ceux-ci sont en droit d'attendre; que, par ailleurs, la notion de supérieur hiérarchique ne permet pas avec certitude d'identifier les personnes exerçant des fonctions dont la nature exige une connaissance plus approfondie de la seconde langue nationale; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, selon l'article 13 de l'arrêté royal, tel qu'il remplace l'article 16bis de l'arrêté royal du 8 mars 2001 inséré par l'arrêté royal du 25 novembre 2004, pour réussir les examens linguistiques organisés conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, le minimum de points à obtenir est de six dixièmes des points dans chacune des épreuves pour une connaissance suffisante et de cinq dixièmes des points dans chacune des épreuves pour une connaissance élémentaire; qu'elle souligne qu'il est manifestement déraisonnable de subordonner la réussite d'épreuves plus exigeantes à l'obtention d'un résultat supérieur à celui qui est requis pour la réussite d'épreuves plus faciles; qu'elle souligne qu'une telle différence n'est pas de

mise pour les agents de la carrière de Chancellerie, qu'ils briguent ou non des emplois impliquant qu'ils soient les supérieurs hiérarchiques d'autres agents;

Considérant que la partie adverse rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'exécution de l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative pour autant que le choix du critère opéré par le Roi soit lié à la nature de la fonction; qu'elle estime que la "petite différence au niveau du seuil de réussite n'est pas manifestement disproportionnée et n'excède donc pas les limites du pouvoir d'appréciation de la partie adverse"; qu'elle considère que cette différence du seuil de réussite est cohérente avec la volonté du Roi qui a décidé d'exiger une connaissance linguistique plus élevée pour les agents en contact avec le public qui, en outre, exercent une fonction dont la nature même fait d'eux le supérieur hiérarchique d'autres agents; qu'elle ajoute que "si un niveau plus élevé est exigé pour l'épreuve elle-même, il peut en être de même en ce qui concerne le seuil de réussite pour autant que la différence reste raisonnable, ce qui est indubitablement le cas en l'espèce"; qu'en ce qui concerne la différence de traitement dénoncée avec les agents de la carrière de Chancellerie, la partie adverse expose que "les deux catégories visées par la partie requérante se trouvent dans des situations essentiellement différentes dans la mesure où l'une d'entre elles est en contact avec le public et l'autre pas";

Considérant que la partie adverse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour la fixation des épreuves; que les agents devant justifier soit de la connaissance élémentaire de la seconde langue soit de la connaissance suffisante de celle-ci constituent des catégories différentes et présentent des épreuves distinctes; que la différence de traitement critiquée ne méconnaît pas le rapport raisonnable devant exister entre les moyens employés et le but visé, d'autant que le taux de 60 % est celui qui est le plus souvent exigé pour les sélections et examens organisés par le SELOR; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 6 de l'arrêté royal du 12 juillet 2009 portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'il modifie l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 précité.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.